



Montréal 

MÉMOIRE DU SPVM

LIVRE BLANC

**La sécurité privée
partenaire de la sécurité intérieure**

**Présenté à la
Commission des institutions**

Le mercredi 26 mai 2004

MÉMOIRE EN MARGE DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

La Ville de Montréal et son Service de police se réjouissent qu'enfin la révision de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, L.R.Q., c. A-8, amorcée timidement il y a 25 ans, fasse maintenant l'objet d'un Livre blanc en vue d'encadrer cet ensemble de services et de répartir les responsabilités des intervenants des secteurs public et privé en matière de sécurité.

C'est à juste titre que le Livre blanc sur la sécurité privée rappelle que les agents de sécurité privée n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux du citoyen ordinaire et que la répression de la criminalité ne peut relever que du champ d'intervention des corps de police. En utilisant la dénomination d'*agents civils de prévention* pour désigner les agents de sécurité privée, le ministère veut éviter toute confusion avec les services policiers, mais des zones grises semblent persister dans la définition des rôles des uns par rapport aux autres.

FONDEMENTS LÉGAUX

Le législateur est pourtant très clair quant à la mission spécifique et exclusive des agents de la paix puisque l'art. 48 de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13-1, le prévoit expressément. Cette disposition légale se lit comme suit :

48. [Mission] Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 (Sûreté du Québec) et 69 (corps de police municipaux), les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs. (Nous avons souligné.)

Par ailleurs, l'art. 69 de la *Loi sur la police*, auquel réfère l'art. 48, traite de la compétence des corps de police municipaux en matière d'application des règlements municipaux sur les territoires qu'ils desservent. Cet article 69 se lit comme suit :

69. [Compétence] Chaque corps de police municipal a compétence, sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers, pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux.

Dans l'état actuel du droit, c'est donc le policier qui est chargé d'appliquer la loi et de veiller à la protection des citoyens. C'est d'ailleurs pour cette raison que la loi lui impose des normes sévères en matière de formation et le rend imputable pour les gestes qu'il pose.

À l'opposé, un agent de sécurité ne pourrait donc pas prétendre appliquer une loi parce que ce n'est pas à lui que le législateur a confié cette mission conformément aux articles 48 et 69 de la *Loi sur la police*. S'il le faisait, l'agent de sécurité poserait des actes que la loi ne lui permet pas d'accomplir et engagerait par le fait même sa responsabilité civile et criminelle.

Donc, considérant la portée des articles 48 et 69 de la *Loi sur la police* et dans le cadre de la réforme de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, il devient impératif que le ministre de la Sécurité publique précise jusqu'où il est prêt à autoriser des agents de sécurité privée à

exercer des tâches jusqu'à maintenant désignées d'application policière et ce, sans contredire la volonté que le législateur québécois a déjà exprimée dans la *Loi sur la police* ? Quels pouvoirs le ministre peut-il confier à des agences de sécurité privée sans que celles-ci soient perçues comme des agents de la paix, mais bien comme des partenaires des corps policiers ?

LA SITUATION À MONTRÉAL

Le SPVM souscrit en partie aux principes énoncés dans le Livre blanc et aux enjeux sous-jacents à la réforme proposée, mais certaines orientations structurelles, notamment dans les fonctions de surveillance et de maintien de l'ordre dans les lieux publics, soulèvent certaines questions de notre part.

Les services supplétifs de sécurité publique¹

Il va sans dire que le SPVM, qui accomplit depuis le début des années 70 un nombre important d'activités que font aussi une vingtaine de services supplétifs de sécurité publique, souhaitait depuis longtemps qu'un cadre juridique clair vienne mettre fin aux chevauchements qui en résultent, mais certains points importants doivent être précisés.

Les études que nous avons menées sur le territoire de la Ville de Montréal, citées dans le Livre blanc, nous ont permis d'identifier les tâches et activités de sécurité remplies par ces services supplétifs qui l'étaient aussi par les agents de la paix et relevaient plutôt du mandat de l'agent de la paix. Nos études nous ont également révélé que plus de la moitié de ces services de sécurité étaient assumés par des fonctionnaires municipaux et non pas par des agences de sécurité privée et des individus engagés sur une base contractuelle. Nous comprenons que le Livre blanc sur la sécurité privée ne vise que le cadre législatif de cette industrie, mais nous souhaitons que les fonctionnaires municipaux qui accomplissent des tâches qui relèvent du mandat des agents de la paix, fassent également l'objet d'un cadre législatif, réglementaire et administratif défini par le ministère de la Sécurité publique. Si le législateur ignore cette réalité, les fonctions exclusives aux services policiers que l'on interdira aux agents de sécurité privée de remplir le seront par d'autres intervenants, dont la compétence est tout aussi limitée.

Nous prenons donc pour acquis que le Livre blanc vise uniquement les agences de sécurité privée et ne s'applique pas aux services de sécurité constitués de fonctionnaires publics. Malgré l'ambiguïté contenue à la page 47 du Livre blanc, qui pourrait laisser croire le contraire, nous sommes d'avis qu'une personne ne peut être à la fois un fonctionnaire public à l'emploi d'une municipalité et un agent de sécurité privée. Un passage du Livre blanc porte à confusion à ce sujet :

« Seront donc assujettis le personnel à l'emploi d'une agence de sécurité privée titulaire d'un permis, d'un service interne de sécurité d'une entreprise privée, de même que le personnel de sécurité à l'emploi d'un ministère ou d'organisme gouvernemental ou public. »²

Par conséquent et dans le cadre d'une autre réforme législative, le législateur aurait certainement intérêt à examiner les tâches et pouvoirs dévolus aux fonctionnaires publics.

L'expression **services supplétifs de sécurité publique** a toujours été employée par le ministère depuis l'étude de la Commission de police sur ce sujet en 1982 comme étant les fournisseurs de services de sécurité publique autres que la police et le personnel affecté au gardiennage des édifices municipaux.¹

² Les soulignés sont de nous.

La *Loi sur la police* définit la nature et les niveaux d'activités et de services que l'ensemble des services de police du Québec a l'obligation de fournir, mais rien dans cette loi n'indique que tous les services et activités, dits de sécurité, sont exclusivement des services policiers.

La demande croissante de sécurité, alimentée en bonne partie par la peur du crime et le vieillissement de la population, combinée au plafonnement des effectifs et des budgets policiers, aux demandes diversifiées d'une population de plus en plus hétérogène et à la multiplication des lois et règlements, fait en sorte que l'industrie de la sécurité privée connaît et connaîtra un essor de plus en plus spectaculaire, comme le constate le Livre blanc. La tentation est grande pour les arrondissements³ de faire appel à divers intervenants privés ou publics, autres que policiers, pour quadriller les rues de la ville et des espaces publics, répondre à certains appels, appliquer des règlements municipaux, régler des conflits interpersonnels et mener certaines enquêtes.

Les protocoles de services

Que ce soit dans ses attributions globales du maintien de l'ordre, de l'application des règlements municipaux et de la prévention du crime ou que ce soit dans ses attributions restreintes d'application du *Code criminel* et de la répression du crime, l'agent de la paix a un mandat clair et bien défini par le législateur. Nous ne sommes pas en désaccord avec le fait que la sécurité privée puisse agir comme partenaire des services de police, mais il faut éviter qu'elle intervienne en parallèle, comme voie de contournement, et échappe ainsi à l'imputabilité policière, assujettie à l'intérêt public et au respect des droits et libertés fondamentales.

En identifiant certaines fonctions relevant du mandat des corps de police comme pouvant être exécutées par la sécurité privée, le ministère de la Sécurité publique, dans son Livre blanc, ne réalise peut-être pas les impacts générés et les obstacles qui pourraient être rencontrés si de telles décisions étaient entérinées. Aux pages 46 et 50, le Livre blanc énumère une liste de fonctions, permises en vertu d'un protocole de services, pouvant éventuellement être exécutées par les agences de sécurité privée :

- La surveillance et le gardiennage des lieux publics;
- Le maintien de l'ordre et le contrôle des incivilités dans les lieux publics,
- Le contrôle des accès et obstacle à l'intrusion dans des lieux publics;
- Le transport des détenus;
- Le transport de jeunes contrevenants;
- L'intervention en cas d'alarme;
- L'application de règlements municipaux;
- La détection de crimes économiques et informatiques;
- L'enquête criminelle (ou policière).

Certaines tâches et activités relevant de ces fonctions requièrent la compétence des corps de police et nous aurions souhaité que le législateur les identifie clairement pour ne pas en traiter dans nos commentaires. Le Livre blanc propose plutôt une solution de compromis, par la voie de protocoles de services qui définiront, eux, les rôles et fonctions pouvant être exercés par des agences privées, ainsi que les modalités et la supervision des activités prévues dans ces contrats de service.

³ La Charte de la Ville de Montréal a donné aux arrondissements un pouvoir de réglementation.

En soumettant obligatoirement ces protocoles de services à l'approbation administrative du ministère de la Sécurité publique, le Livre blanc agit en aval afin de s'assurer que les tâches et activités des agents de sécurité privée soient conformes aux exigences du législateur et au mandat des corps de police.

Le SPVM souhaiterait qu'un tel contrôle soit également exercé en amont, par les corps de police responsables de l'application de la loi sur le territoire visé par le protocole. Le législateur devrait donc exiger que le corps de police concerné participe à la détermination des tâches qui pourraient être identifiées comme devant faire l'objet d'un protocole de services, à l'élaboration des rôles et des responsabilités des agents de sécurité privée appelés à être partie à un tel protocole ainsi qu'à l'encadrement et la supervision de ces activités.

On peut supposer que les agences de sécurité privée et surtout les municipalités qui signeront de tels protocoles de services, pourront difficilement le faire sans avoir au préalable consulté les corps de police concernés, mais l'intervention systématique, obligatoire et directe des corps de police nous paraît une condition essentielle et incontournable. C'est, croyons-nous, la seule façon de s'assurer que ces protocoles respectent le mandat et la mission des services de police et que les activités générées par ces services soient compatibles avec les ressources policières disponibles.

Le ministère de la Sécurité publique n'est pas clair quant à la nature des interventions que seraient autorisés à faire les agents de sécurité privée dans le champ des activités relevant normalement de la sécurité publique. En effet, le Livre blanc définit leur rôle à la page 42 en précisant qu'il « *doit se limiter à une fonction de dissuasion, de contrôle et, lorsqu'ils sont témoins d'incivilités, d'actes de délinquance ou de crimes, à une fonction d'interposition et d'alerte des services publics compétents.* ». Cependant, nous sommes d'avis que le ministère se contredit sur cet aspect. En effet, comment peut-il concilier la fonction d'interposition et d'alerte des services publics compétents (pouvoirs préventifs) avec l'application de règlements municipaux ou l'enquête criminelle (pouvoirs de répression), ces tâches étant prévues aux tableaux des pages 46 et 50 de son Livre blanc ? Il est manifeste que ces pouvoirs sont complémentaires et ne peuvent être exercés à la fois par un agent de la paix et par un agent de sécurité privée.

Nous partageons tout à fait la définition restreignante que donne le Livre blanc à propos du rôle des agences de sécurité privée et elles devraient se limiter à ce rôle.

Nous rejoignons tout à fait le Livre blanc quand il rappelle en page 30 que les services de sécurité privée ne déclarent pas, de façon systématique, les infractions constatées aux policiers, créant ainsi une véritable justice parallèle. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec ce constat mais nous devons sensibiliser le législateur sur le fait que la déclaration systématique de tous les crimes, enregistrés dans les espaces privés, risque de générer une charge de travail très lourde et peut-être au dessus de nos ressources.

Le SPVM, dans son projet d'optimisation de la Police de quartier, actuellement en voie de réalisation, vient de procéder à une restructuration et à un redéploiement de ses ressources afin justement de prioriser les cas d'incivilités et ceux qui concernent la petite délinquance. Quant à l'application de certains règlements municipaux, le SPVM prend les moyens nécessaires pour mieux répondre aux attentes de la population dans le cadre de son mandat et de sa mission. Nous voyons donc d'un très bon œil toute initiative qui pourrait contribuer à la réalisation des objectifs que nous nous sommes fixés, mais il ne faudrait pas créer d'attentes irréalistes et générer des appels de service auxquels nous ne pourrions pas répondre adéquatement. C'est

pourquoi il nous apparaît si important que les services policiers concernés participent, dans la mesure du possible, à l'élaboration de certains protocoles de services identifiés dans le Livre blanc, à la définition des activités des intervenants et aux modalités d'encadrement et de supervision.

Des raisons d'ordre légal nous incitent également à recommander que le ministère de la Sécurité publique exige que les services de police soient un intervenant direct, à titre de partenaires, à l'élaboration des protocoles.

MATIÈRE À RÉFLEXION

Le Livre blanc portant sur « La Sécurité privée – Partenaire de la sécurité intérieure » énonce des rôles que le ministre de la Sécurité publique souhaiterait voir confier aux agences de sécurité privée en regard de la réforme de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*. Ces tâches sont-elles conciliables avec les objectifs poursuivis par les articles 48 et 69 de la *Loi sur la police* et quels seraient les critères déterminants pour décider qu'une fonction, auparavant dévolue à des agents de la paix, puisse ou non être maintenant attribuée à un agent de sécurité privée.

Critères déterminants à considérer

En 1981, dans l'affaire *Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal c. Communauté urbaine de Montréal*, Me André Sylvestre, arbitre du travail, en première instance, avait eu à déterminer si la fonction d'un agent de détention (tourne-clefs) pouvait être assimilée à celle d'un agent de sécurité. Cet arbitre avait conclu que oui en expliquant que :

« Les tâches d'un agent de détention ne nécessitent aucun prérequis. Elles n'exigent pas l'expertise et la compétence acquises par l'expérience ou par des cours suivis au Cégep ou à l'Institut de police de Nicolet. D'ailleurs, cette fonction est remplie par des civils dans beaucoup d'autres corps policiers ».

Cette cause ayant été portée en appel en 1984, la Cour d'appel du Québec a retenu les mêmes critères d'appréciation de ce qu'est une fonction policière. Ainsi le juge Jacques a défini l'expression «fonctions policières» dans les termes suivants :

« L'expression « fonctions policières » a le sens que ces mots ont usuellement, c'est-à-dire « fonctions de celui qui est responsable du maintien de l'ordre et de la paix publics au sein d'une société donnée ».

La fonction d'agent de détention ne concerne qu'indirectement la paix et l'ordre publics, en gardant sous verrous des personnes dont la loi impose l'incarcération. C'est uniquement en ce sens que cette fonction concerne l'ordre et la paix publics.

La fonction policière est celle qui est directement concernée par le maintien de l'ordre et de la paix publics, c'est-à-dire la mise en oeuvre des dispositions législatives ayant pour objet le maintien de cet ordre et de cette paix. (Nous avons souligné.)

Nous commenterons donc le Livre blanc, et plus particulièrement les orientations ministérielles qui autoriseraient des agents de sécurité privée à exercer des fonctions jusqu'à maintenant exécutées par des agents de la paix à la lumière des critères de « fonction policière », lesquels se résument comme suit :

- a) Art. 48 et 69 de la *Loi sur la police* :
 - maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publics ;
 - prévention et répression du crime ;
 - recherche des auteurs des infractions aux lois ou aux règlements adoptés par les autorités municipales ;
- b) l'expertise ;
- c) la compétence acquise par l'expérience ou par des cours de formation au cégep ou à l'Institut de police du Québec ;
- d) un encadrement, c'est-à-dire un corps organisé doté de l'infrastructure nécessaire pour assurer la mission qui lui est attribuée.

Transport de détenus et de jeunes contrevenants (escorte)

Dans l'état actuel du droit, aucun texte de loi ne confie à des particuliers la tâche de transporter des détenus. Faut-il modifier la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* pour leur accorder ce pouvoir ?

Le pouvoir de transporter un détenu implique un pouvoir de garde et de surveillance qui peut varier selon la dangerosité du détenu accompagné. Même menotté, un détenu peut constituer un danger potentiel pour un simple gardien. Dans la réforme qu'il recommande, le ministre considère-t-il que tous les types de détenus, sans exception, puissent être transportés par des agents de sécurité privée ? L'agent de sécurité devra-t-il être armé, comme l'agent de transport de valeurs, pour contrer une telle éventualité et, si tel est le cas, pourra-t-il utiliser son arme au même titre qu'un agent de la paix ? Si telle est la volonté du ministre, il faudra qu'il le prévienne expressément dans sa loi, ce qui n'est pas sans risquer de porter atteinte à la mission réservée exclusivement aux policiers jusqu'à ce jour.

Par conséquent, dans la mesure où les services policiers jugeraient que les risques associés au transport de leurs détenus seraient inexistantes et n'exigeraient qu'une surveillance préventive, nous serions favorables à ce que la législation soit modifiée de manière à prévoir qu'un agent de sécurité privée puisse agir en tant qu'escorte, le tout sous réserve des protocoles à être conclus avec les corps policiers concernés. Ce service de transport « préventif » n'entrerait pas en conflit avec les objectifs de l'article 48 de la *Loi sur la police*. Cependant, pour les motifs exposés précédemment, nous souhaiterions toutefois que cette tâche continue d'être assumée uniquement par des agents de la paix dans les cas où des criminels dangereux doivent faire l'objet d'un tel transport.

Enquête criminelle

Qu'est-ce qu'une enquête criminelle ? Il s'agit d'une recherche d'éléments de preuve effectuée dans le but d'identifier les auteurs d'une infraction et d'établir les circonstances dans lesquelles elle a été commise, cette démarche étant accomplie dans le respect des lois en vigueur et en tenant compte des limites et des contraintes imposées par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

À notre avis, l'intensification de la criminalité nécessite qu'un enquêteur déploie des moyens d'enquête sophistiqués, fasse preuve d'un bon jugement, d'un raisonnement logique et surtout qu'il connaisse bien les règles de droit relatives à l'obtention de la preuve testimoniale et documentaire. Cette expertise s'acquiert certes par l'expérience, mais l'enquêteur doit quotidiennement parfaire ses connaissances, compte tenu des nouvelles réalités législatives et jurisprudentielles auxquelles sont assujetties les méthodes policières.

C'est pourquoi le SPVM est d'avis que l'enquête criminelle est une fonction qui doit demeurer exclusivement policière. Il est possible qu'un agent de sécurité privée, qui n'a pas la formation, l'encadrement déontologique et disciplinaire d'un policier ignore que certains de ses gestes, même les plus banals, puissent entraîner l'exclusion d'une preuve essentielle s'il a contrevenu aux garanties juridiques prévues à la Charte. D'ailleurs, en référence à la page 39 du Livre blanc, il est dit de l'entreprise de la sécurité privée et nous citons :

« On reproche à l'industrie un certain laxisme en matière de bonnes pratiques, de codes de discipline interne, de procédures de sanction et d'identification visuelle. Pire, on lui reproche parfois des pratiques d'une légalité discutable, particulièrement en matière de services de sécurité interne qui ne déclarent pas, de façon systématique, les infractions constatées aux services policiers. »

Dans le même ordre d'idées, le 17 août 1995, la Commission des droits de la personne dans un document intitulé « Surveillance par caméra vidéo des lieux de travail : compatibilité avec la Charte » profitait de ce forum pour préciser que, sur les lieux de travail, un employeur qui soupçonnait que ses employés s'adonnaient à des activités criminelles devait s'adresser aux services policiers. (À la page 6 du document adopté à la 394^e séance de la Commission, résolution COM-394-6.1.1).

En conséquence, le domaine des enquêtes criminelles étant très étroitement lié à la répression du crime et à la mission des corps policiers et considérant les critères de « fonction policière » énoncés précédemment, nous sommes d'opinion que les enquêtes criminelles doivent demeurer du ressort exclusif des corps policiers et ne doivent pas faire l'objet d'une modification législative au profit des agents de sécurité privée.

Surveillance, gardiennage, maintien de l'ordre et du contrôle des incivilités et application des règlements municipaux dans les lieux publics

Surveillance et gardiennage

Les tâches de gardiennage et de surveillance des lieux publics peuvent fort bien être exécutées par un agent de sécurité privée. Toutefois, ces tâches sont intimement liées au maintien de l'ordre et à la répression. En effet, lorsqu'il effectue sa surveillance, l'agent de sécurité privée peut être témoin d'infractions criminelles ou pénales et c'est cette étape de son intervention qui peut susciter des problèmes quant à la nature des gestes qu'il serait appelé à poser.

Le Code criminel

S'il est témoin d'un acte ou d'une incivilité de nature criminelle, l'agent de sécurité privée ne dispose que du pouvoir d'arrestation du citoyen prévu à l'art. 494 C.cr. Pour lui attribuer d'autres pouvoirs, il faudrait modifier le *Code criminel*, ce qui est peu probable ; d'ailleurs, les auteurs du Livre blanc confirment, à la page 33, que la répression ne relève aucunement de la sécurité privée en s'exprimant de la façon suivante :

« [...] La répression de la criminalité ne peut relever du champ d'intervention de la sécurité privée. La criminalité, sa répression, le maintien de la paix, la déclaration d'infractions et les enquêtes de nature criminelle sont de la responsabilité exclusive des services de sécurité publique, principalement des services policiers, et doivent le demeurer. »

Le Code de procédure pénale

Vraisemblablement, l'application de la réglementation municipale n'exige pas toujours la compétence ou la formation d'agent de la paix. Qu'on pense, par exemple, aux règlements sur le stationnement, sur les ventes de garage, sur la distribution de circulaires ou sur la propreté. Par ailleurs, plusieurs règlements exigent une expertise particulière que les policiers n'ont pas, en matière de zonage, d'urbanisme ou d'incendies, par exemple, et leur application est habituellement confiée à des fonctionnaires municipaux spécialistes.

Cela dit, le législateur peut-il et devrait-il modifier la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* pour confier aux agences de sécurité privée le soin de veiller à l'application de la réglementation municipale ? Cette question soulève quelques préoccupations.

- 1° Le législateur peut-il donner à des particuliers des pouvoirs qu'il a déjà confiés aux agents de la paix, aux termes des articles 48 et 69 de la *Loi sur la police* ? Tous conviennent que les policiers peuvent partager le pouvoir d'appliquer la réglementation municipale avec certains fonctionnaires publics, inspecteurs en zonage ou autres, cette cohabitation étant implicitement prévue dans la *Loi sur les cités et villes*. Cela dit, le législateur ne peut pas prévoir en même temps une chose et son contraire et il a déjà confié expressément aux agents de la paix la mission de veiller au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publics et de veiller à l'application de la réglementation municipale. Comment peut-il réconcilier cette volonté clairement exprimée avec la proposition énoncée dans le Livre blanc ?
- 2° L'application de la réglementation municipale nécessite une expertise et une expérience qui varieront en fonction des objectifs de prévention ou de répression recherchés par le règlement municipal. Certains règlements, à leur face même, apparaissent être d'application exclusivement policière. Nous n'avons qu'à songer aux divers règlements sur la circulation, au *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public*, R.R.V.M., c. P-1, ou au *Règlement sur la prévention des agressions au moyen de couteaux ou autres objets similaires*, R.R.V.M., c. P-5, pour comprendre que seuls des agents de la paix peuvent être autorisés à les appliquer. Même en prenant pour acquis, pour le bénéfice de la discussion, que les municipalités puissent confier l'application de leur réglementation à des agents de sécurité privée, certains domaines devraient d'office être exclus et, pour les identifier, la notion de « fonction policière » proposée par le juge Jacques dans l'arrêt *Fraternité des policiers de la C.U.M. inc.* pourrait fort bien servir de balise :
- « La fonction policière est celle qui est directement concernée par le maintien de l'ordre et de la paix publics, c'est-à-dire la mise en œuvre des dispositions législatives ayant pour objet le maintien de cet ordre et de cette paix ».
- 3° L'art. 87 du *Code de procédure pénale* prévoit que le pouvoir de délivrer un constat d'infraction, d'exiger qu'une personne s'identifie et de l'arrêter sont attribués aux agents de la paix et aux personnes qui sont dans une loi (ou dans un règlement valide), chargées de l'application de cette loi (ou de ce règlement). L'art. 87 C.p.p. se lit comme suit :

87. Les pouvoirs conférés dans le présent chapitre (chapitre II arrestation) aux agents de la paix ainsi que les devoirs qui leur sont imposés sont aussi attribués aux personnes chargées dans une loi de l'application de cette loi ou d'une autre loi.

Toutefois, ces dernières personnes :

1° ne peuvent, en vertu de l'art. 75, arrêter une personne en train de commettre une infraction que s'il s'agit d'une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens;

2° ne peuvent exiger, en vertu de l'art. 76, un cautionnement du défendeur;

3° doivent, dès que possible, lorsqu'elles procèdent à une arrestation, confier à la garde d'un agent de la paix, sauf dans le cas prévu à l'article 88, les personnes qu'elles ont arrêtées et qu'elles n'ont pu mettre en liberté conformément aux articles 74, 75 ou 79.

L'art. 87 C.p.p. impose des limites très sévères aux particuliers qui veilleraient à l'application de règlements. Ainsi, dès qu'une personne refuse de s'identifier, ils doivent faire appel à un policier. Par ailleurs, leur pouvoir d'arrestation est restreint aux seules infractions qui risquent de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens.

Ces restrictions démontrent que la répression sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de réprimer les infractions aux crimes ou aux règlements municipaux, relève de la compétence des agents de la paix.

Patrouille dans les secteurs privés

S'il suffisait strictement d'assurer une présence rassurante, d'observer et de surveiller, le SPVM aurait peu de réticence à ce que le législateur confie cette fonction à un agent de sécurité privée, en autant qu'elle se limite à la stricte patrouille sans aucune autre forme d'intervention.

Garde de détenus hospitalisés

Dans le cadre des travaux de réforme de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, nous profitons de cette tribune pour sensibiliser le ministre de la Sécurité publique en rapport avec une préoccupation policière qui n'est pas prévue au Livre blanc et qui concerne la garde de détenus hospitalisés. Nous sommes d'avis que cette responsabilité pourrait, selon les circonstances et le degré de dangerosité des détenus, être confiée à des agents de sécurité privée.

Par conséquent, nous serions favorables à ce que la législation soit modifiée de manière à prévoir qu'un agent de sécurité privée puisse assumer la garde de personnes détenues en attente de comparaître, le tout sous réserve des protocoles à être conclus avec les corps policiers concernés.

CONCLUSION

Le Livre blanc sur la sécurité privée vient combler un vide et propose des pistes de solutions très intéressantes aux problèmes posés par la présence et les interventions de la sécurité privée dans les espaces publics, plus particulièrement sur le territoire de Montréal.

La Ville et le Service de police de la Ville de Montréal appuient la démarche inscrite au Livre blanc visant à éviter tout débordement, tout chevauchement et toute confusion quant aux rôles et fonctions de la sécurité privée dans les espaces publics. Le Service est heureux de constater que le Livre blanc rappelle que les agents de sécurité privée n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux du citoyen ordinaire et que les agents de la paix, eux, ont un mandat du législateur qui en fait les seuls pourvoyeurs de l'ensemble des activités et services de sécurité publique. Nous souhaitons également que la réglementation qui accompagnera la Loi fasse en sorte qu'il n'y ait plus aucune confusion possible entre les policiers et les autres intervenants en sécurité, tel que bien exprimé dans le rapport du comité consultatif sur la sécurité privée au Québec.

Le Service ne peut s'objecter à ce que d'autres intervenants, dans un cadre bien défini, restreint et encadré d'activités de sécurité publique, puissent agir comme partenaires et co-producteurs de sécurité. Nous vivons cette situation sur le territoire de la Ville de Montréal depuis 1972 et les protocoles de services définis dans le Livre blanc ne viendront dans certains cas que clarifier et réguler une situation de fait. Pour produire les effets attendus par les orientations définies dans le Livre blanc, il est essentiel que le Service de police soit directement impliqué dans le processus de définition des fonctions pouvant être accomplies par les agences de sécurité privée sur son territoire, de même que leur encadrement et leur supervision. Nous en faisons d'ailleurs une recommandation formelle.

Nous recommandons également que le législateur clarifie la situation des employés des municipalités et/ou arrondissements qui remplissent des fonctions normalement attribuées aux agents de la paix, notamment en matière d'application des règlements. Il nous paraît essentiel que les activités de ces employés municipaux soient définies et encadrées au même titre et de la même façon, avec l'implication du corps de police, que les fonctions autorisées pour les agents de sécurité privée.

Dans l'état actuel du droit, toutefois, certaines fonctions définies comme pouvant faire partie des protocoles de services avec la sécurité privée nous paraissent difficilement conciliables avec les pouvoirs des agents civils de prévention sans que la législation ne soit amendée.

Le SPVM a toujours démontré par le passé qu'il veut et peut travailler en partenariat afin d'améliorer le sentiment de sécurité des Montréalais et Montréalaises et trouver des solutions durables aux problèmes engendrés par les incivilités et la petite criminalité.

Nous appuyons donc le projet de loi proposé dans le Livre blanc, dans la mesure où les questions de droit soulevées seront clarifiées et que le Service de police soit obligatoirement et systématiquement impliqué dans l'élaboration des protocoles de services.

La réforme proposée par le Livre blanc répond en bonne partie aux préoccupations du SPVM, que le Directeur Michel Sarrazin résumait ainsi, en guise de conclusion à la présentation qu'il a faite lors du colloque international sur les rôles des forces policières et des agences privées, en février 2003 :

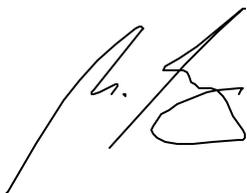
« Une collaboration entre la police et les agences de sécurité privée est possible et souhaitable. Elle peut même s'avérer profitable pour répondre aux besoins de la population. En effet, il semble fort peu probable, dans un contexte de plafonnement des ressources, que les services publics puissent arriver à répondre effectivement à toutes les nouvelles demandes de sécurité, de plus en plus nombreuses et variées.

Si on veut toutefois que cette collaboration respecte les principes de la démocratie, il faudrait :

- maintenir les limites tracées par la loi entre les lieux publics et les lieux privés;*
- maintenir la division formelle du travail entre la police, qui a le mandat exclusif d'appliquer certaines lois, et les autres fonctionnaires non policiers, avec qui la police peut partager l'application d'autres lois et règlements;*
- s'assurer que les limites imposées par la loi sont effectivement respectées par tous les acteurs, en établissant des mécanismes de contrôle efficaces;*
- établir des mécanismes de contrôle normatifs pour l'industrie de la sécurité privée;*
- confirmer la police comme seule responsable du maintien de l'ordre, notamment au regard des uniformes et équipements pour éviter toute forme de confusion;*
- faire en sorte que la police soit responsable de l'encadrement et la coordination des activités;*
- maintenir les cadres juridictionnels actuels, fédéraux et provinciaux, selon les champs de compétence de chacun. »*

Le tout respectueusement soumis.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Sarrazin', written in a cursive style.

Michel Sarrazin, C.O.M.